



**Rectification de l'avis n° 2026-115 du 4 juin 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Etienne Floret**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- l'avis n° 2026-115 du 4 juin 2026 relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Etienne Floret ;

Dit que :

1. L'avis n° 2026-115 visé ci-dessus est entaché d'erreurs matérielles. D'une part, au point 1, il emploie le terme « *ensuite* » pour désigner des fonctions exercées antérieurement à celles qui venaient d'être mentionnées. D'autre part, l'avis indique, aux points 2 et 15, qu'*Amundi Asset Management* est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) alors que ladite société est constituée sous forme de société par actions simplifiée (SAS). Dès lors, il y a lieu de rectifier l'avis en conséquence.

2. Ainsi, en premier lieu, au point 1 dudit avis, au lieu de lire « *L'intéressé a ensuite, du 7 juin 2022 au 21 septembre 2024, occupé [...]* », il y a lieu de lire « *L'intéressé a antérieurement, du 7 juin 2022 au 21 septembre 2024, occupé [...]* ».

3. En deuxième lieu, au point 2, au lieu de lire « *L'intéressé souhaite rejoindre la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Amundi Asset Management (...)* », il y a lieu de lire « *L'intéressé souhaite rejoindre la société par actions simplifiée (SAS) Amundi Asset Management (...)* ».

4. En troisième et dernier lieu, au point 15, au lieu de lire « *[...] la présidente de la SASU Amundi Asset Management* » il y a lieu de lire « *[...] la présidente de la SAS Amundi Asset Management* ».

5. La présente décision rectificative sera annexée à l'avis initial et notifiée dans les mêmes formes aux mêmes destinataires.

Le Président

Jean MAÏA